



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

Monsieur Romain Wester
5, Iewescht Duerf
L-9837 NEIDHAUSEN

N/Réf.: 106712

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 28 juillet 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'élargissement d'un chemin forestier existant sur des fonds inscrits au cadastre de la commune du PARC HOSINGEN: section HnG de NEIDHAUSEN, sous les numéros 316/406, 315/711, 315/710 et 317/727, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune du Parc Hosingen, section HnG de Neidhausen, sous les numéros 316/406, 318/711, 315/710 et 317/727, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m.
3. L'empierrement sera réduit au strict minimum et se fera, uniquement en cas de nécessité, à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région.
4. Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.
5. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la réfection.
6. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.
7. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 15 %.
8. Les arbres longeant le tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de PARC HOSINGEN